



Commune de Vérines

PROCÈS-VERBAL DU 8 NOVEMBRE 2022

Le huit novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – Mme BAILLIEUL – M. LÉTARD – Mme DANIEL – Mme BOUGRAUD – M. BAREILLE – Mme VAULOUP – M. CRENN – M. DELEUSE – Mme LUGOL – M. DAVID – Mme LE CORVIC – M. RINCHET-GIROLLET – Mme RATIER – M. BRISOU

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BRODU (pouvoir donné à M. RINCHET-GIROLLET)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CRENN

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du Conseil municipal du 13 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020

DEC 2022-10/01 : Location d'un logement communal à usage mixte (local professionnel et d'habitation) situé 19 rue de la Verrerie

Il a été décidé de conclure un contrat de location (habitation principale et local professionnel) entre la commune et Madame Céline PEREZ pour la location du logement communal sis 19 rue de la Verrerie. Le logement est loué dans les conditions suivantes :

Durée du bail	3 ans
Date de début du bail	1 ^{er} novembre 2022
Prix mensuel du loyer	1 300 euros
Prix annuel du loyer	15 600 euros
Révision du loyer	Annuelle selon l'indice de référence des loyers
Montant mensuel des charges	50 euros

DEC-2022-11/01 : Marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins »

Il a été décidé de conclure un marché pour une prestation de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins » avec les caractéristiques suivantes :

Marché	Prestations de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du site scolaire « Lucile Desmoulins »
Attributaire	FRENESIS 29 rue du Docteur DAROUX 85420 MAILLEZAIS
Type de marché	Marché avec négociation (procédure formalisée)
Forme des prix	Mission de base : Forfait de rémunération provisoire Missions complémentaires : Prix forfaitaire définitif
Montant mission de base HT Tranche ferme	234 096,37 € (provisoire) DIAG à APD : 8,62% / PRO à AOR : 8,55%
Montant mission de base HT Tranche optionnelle 1	24 324,76 € (provisoire) 10,20%
Montant mission de base HT Tranche optionnelle 2	19 666,40 € (provisoire) 10,40%
Montant missions complémentaires HT	39 276,85 €

Total HT	317 364,38 €
Date de départ du marché	Ordre de service
Durée du marché	56 mois
Numéro du marché	M2022/02

VIE INSTITUTIONNELLE

1. POLITIQUE TERRITORIALE D'ÉQUILIBRE DE PEUPLEMENT : AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL (PPGDIDLS) POUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.300-1, L.441-1-1, L.441-1-2, L.441-1-5, L.441-1-6 et L.441-2-3,

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Ville »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu la délibération n°2015-112 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 décembre 2015 relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1408 modifié par l'arrêté n°16-2060, portant création de la Conférence Intercommunale du Logement, désignée ci-après « CIL »,

Vu le Contrat de Ville, en date du 29 septembre 2015, reconnaissant les quartiers de Villeneuve-les-Salines, Mireuil et Port-Neuf, comme quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV),

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 26 janvier 2017,

Vu la convention pluriannuelle du Projet de Rénovation Urbaine de Villeneuve-les-Salines signée le 29 avril 2019, désignée ci-après par « PRU »,

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 27 janvier 2022,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle,

Considérant que la politique d'équilibre territorial de peuplement s'inscrit dans une continuité de lois et de réformes engagées depuis 2014,

Considérant que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL coprésidée par le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations,

Considérant que lors de la CIL réunie le 6 octobre 2022, l'ensemble des membres a adopté le contenu du PPGDIDLS,

Considérant que la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Égalité et Citoyenneté (2017), loi ELAN (2018), loi 3DS (2022),

Considérant que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local de l'Habitat,

Considérant qu'ainsi, les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA et du PPGDIDLS,

Considérant que la politique de gestion de la demande de logement social et d'attribution est l'expression d'une stratégie de territoire, définie par les élus en lien avec les acteurs du logement et leurs partenaires, et que sa mise en œuvre implique en premier lieu les organismes HLM en charge des attributions,

Considérant qu'il s'agit d'une véritable démarche partenariale à laquelle contribuent l'ensemble des personnes réunies au sein de la CIL,

Considérant que depuis février 2022, la définition et la rédaction du projet de PPGDIDLS, la tenue de deux ateliers de travail partenariaux et d'une réunion de restitution ont abouti à un état des lieux du territoire et à la définition des orientations et du plan d'actions sur six ans du PPGDIDLS,

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur la Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) portée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Ce document participe à la définition et au pilotage des politiques de gestion de la demande et d'attribution de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat, notamment le PLH.

Le PPGDIDLS définit les orientations et les actions destinées à :

- Assurer une gestion partagée des demandes de logement social,
- Simplifier l'enregistrement de la demande,
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur et mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur,
- Apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction de la demande,
- Mettre en place un système de cotation de la demande de logement social.

Ces orientations et ces actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social, à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales, sont déclinées en 4 volets dans le projet de plan et 13 actions à mettre en œuvre :

- Volet n°1 : L'information et l'accueil des demandeurs de logement social,
- Volet n°2 : Le dispositif de gestion partagée de la demande,
- Volet n°3 : Le suivi des ménages en difficulté et les demandes de mutation,
- Volet n°4 : La mise en place d'un système de cotation de la demande et ses modalités de mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**

Abstention : **1**

- **émet un avis favorable** et valide le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle.

Une délibération DCM-2022-11/01 est prise en ce sens.

2. AFFILIATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME (CDG17)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985,

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **1**

Voix contre : **11**

Abstentions : **7**

- **émet un avis défavorable** à l'affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADEG) au CDG17.

Une délibération DCM-2022-11/02 est prise en ce sens.

3. CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GÉNÉRALE PROPOSÉE PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

Délibération ajournée

FINANCES

4. BUDGET ANNEXE « CLOS MARCHAND » : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu la délibération DCM-2020-11/03 relative à la régularisation d'écritures comptables erronées sur exercices antérieurs concernant le budget annexe « Clos Marchand »,

Vu la délibération DCM-2022-03/12 relative au vote du budget primitif du budget annexe « Clos Marchand » de l'année 2022,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

Madame le Maire présente la décision modificative :

En dépenses de fonctionnement, il est proposé :

- + 1 180 euros en opérations d'ordre entre sections (article 6811) correspondant à l'amortissement obligatoire de la subvention d'équipement versée correspondant à la correction des écritures de transfert du budget « Clos Marchand Vérimois » de la CDC Plaine d'Aunis vers le budget annexe « Clos Marchand » de la commune (reliquat). Cet amortissement est réalisé au titre des exercices comptables 2021 et 2022.

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 0 euros, par l'intermédiaire d'une diminution du virement à la section d'investissement de 1 180 euros.

En recettes d'investissement, il est proposé :

- + 1 180 euros en opérations d'ordre entre sections (article 2041632) correspondant à l'amortissement obligatoire de cette subvention d'équipement versée.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 0 euros, intégrant le virement de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** la décision modificative n°2 annexée à la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-11/04 est prise en ce sens.

5. CONTEXTE DÉFAVORABLE DES COÛTS DE L'ÉNERGIE : PLAN DE SOBRIÉTÉ ET MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le Groupement de commandes d'énergie des syndicats d'énergies de Nouvelle-Aquitaine prenant effet au 1^{er} janvier 2023,

Considérant le contexte relatif aux coûts des énergies, notamment de l'électricité, et le courrier du SDEER en date du 12 octobre 2022 précisant les niveaux de prix attendus pour 2023,

Madame le Maire rappelle le contexte très préoccupant de l'augmentation exponentielle des coûts des différentes énergies, notamment l'électricité, alimentant les différents bâtiments et équipements communaux.

Des informations recueillies auprès du Syndicat Départemental d'Electricité et d'Équipement Rural (SDEER), intermédiaire de la Commune pour l'acquisition de l'électricité sur un groupement de commandes, il s'avère que l'on ne puisse écarter une hausse du prix de cette énergie qui pourrait atteindre a minima + 200% en 2023. En effet, les marchés arrivant à terme au 31 décembre 2022, il convient de les renouveler dans un contexte très défavorable.

Une estimation a été réalisée sur la base d'une augmentation de 200% (triplement des tarifs) des tarifs de l'électricité :

Coût/Année	2021	2022 (01 à 09)	Estimation 2022	% augmentation estimé	Estimation 2023	Coût supplémentaire 2022-2023
Electricité	42 972	47 522	57 000	200%	171 000	114 000
<i>Dont bâtiments</i>	32 546	39 838	47 000		141 000	94 000
<i>Dont éclairage public</i>	10 427	7 684	10 000		30 000	20 000

Madame le Maire rappelle que les communes ne bénéficient pas du « bouclier tarifaire » mis en place pour les particuliers. La confirmation du scénario ci-avant présenté aurait donc des conséquences désastreuses sur l'équilibre du budget communal annihilant sa capacité d'autofinancement et mettant ainsi en péril la réalisation du programme d'investissement.

Madame le Maire indique que les services travaillent à des pistes de réflexion permettant d'envisager quelques économies sur la base du travail de l'Association des Maires de France qui ont contribué à la définition d'un Plan Urgence Sobriété contenant, entre autres, dix actions concrètes et immédiates pour aider les collectivités à « passer l'hiver » :

- 1- Etablir une estimation globale des consommations d'énergie des bâtiments et des services pour cibler les priorités,
- 2- Mobiliser les agents de la collectivité,
- 3- Installer des dispositifs de régulation des températures dans les bâtiments et vérifier leur bon fonctionnement,
- 4- Réguler à 19° les bâtiments occupés et en « hors gel » les bâtiments inoccupés,
- 5- Réduire l'intensité et les plages d'éclairage public,
- 6- Former les agents à l'écoconduite et optimiser les déplacements,
- 7- Couper l'eau chaude sanitaire,
- 8- Réduire la saison de chauffe,
- 9- Interdire l'usage d'appareils de chauffage électrique,
- 10- Eteindre l'éclairage des monuments et des enseignes lumineuses.

Madame le Maire précise qu'une démarche de sensibilisation va être menée auprès des agents et des associations et demande une action forte et concertée par l'Association des Maires de France afin d'agir auprès du Gouvernement pour obtenir la mise en place d'un bouclier tarifaire au bénéfice des collectivités.

Le Conseil Municipal décide d'ores et déjà :

- De réduire à 19 degrés la température de chauffage des bâtiments communaux occupés,
- De réduire à 17 degrés la température de chauffage des salles occupées de manière intermittente (Maison des Associations, locaux du terrain de sport),
- De différer le plus possible le début de la saison de chauffe et d'y mettre fin le plus tôt possible,
- De sensibiliser le personnel communal et les associations à la nécessité des « éco gestes »,
- D'éteindre l'éclairage de l'église et du jardin de la Maison des Associations et les abords de la Mairie,
- D'agir sur l'éclairage public qui représente 25% de la consommation d'électricité de la commune de la façon suivante :
 - En période hivernale : Coupure de 21h30 à 6h30
 - En période estivale : Coupure totale

Néanmoins, ces pistes ne pourront pas, bien entendu, endiguer significativement la considérable « flambée des coûts de l'énergie ». Aussi, le Conseil Municipal interpelle solennellement le Gouvernement et l'ensemble des pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un « bouclier tarifaire » au bénéfice de l'ensemble des collectivités afin de les accompagner dans cette démarche de réduction des consommations et des coûts énergétiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **16**
Voix contre : **1**
Abstentions : **2**

- **adopte** le plan de sobriété ci-dessus défini,
- **interpelle** le Gouvernement sur la nécessité de mettre en place un « bouclier tarifaire » au bénéfice de l'ensemble des collectivités afin de les accompagner dans cette démarche de réduction des consommations et des coûts énergétiques.

Une délibération DCM-2022-11/05 est prise en ce sens.

6. EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses du 27 décembre 2018,

Considérant le contexte relatif aux coûts des énergies, notamment de l'électricité, et le courrier du SDEER en date du 12 octobre 2022 précisant les niveaux de prix attendus pour 2023,

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Au regard des efforts de sobriété énergétique rendus nécessaires par les enjeux climatiques mais également par les circonstances internationales de risque de pénuries d'approvisionnement en énergie et constatant la capacité à aller plus avant dans cette démarche, il est proposé au Conseil Municipal de moduler et d'élargir dès à présent cette extinction de l'éclairage public :

- Aucun allumage sur la période du 1^{er} mai au 15 septembre,
- Du 16 septembre au 30 avril : élargir l'extinction dès 21h30 et jusqu'à 6h30 du matin.

La commune de Vérines dispose d'un parc d'éclairage public d'environ 550 points lumineux, la consommation annuelle d'électricité est de 50 000 kWh soit 5 tonnes de CO2 pour une facture énergétique de l'ordre de 10 000 euros par an. Cet ajustement des horaires d'éclairage devrait permettre de diminuer de 30% la consommation énergétique du parc d'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action permettrait également de minimiser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage public, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le SDEER pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **13**
Voix contre : **3**
Abstentions : **3**

- **décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit tel que présenté ci-dessus dès que les horloges astronomiques seront installées et/ou configurées,

- **charge** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Une délibération DCM-2022-11/06 est prise en ce sens.

URBANISME – ENVIRONNEMENT

7. CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD D'AUNIS : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.553-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable

à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet de parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis,

Considérant le courrier de la Préfecture de Charente-Maritime en date du 5 août 2022,

Considérant que la commune de Vérines est située dans le rayon d'affichage du projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis (demandeur : SARL Ferme éolienne de Saint-Médard d'Aunis ; développeur : Engie Green),

Considérant que l'enquête publique a lieu du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus et que le dossier d'enquête publique est consultable à la Mairie de Saint-Médard-d'Aunis,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de Vérines d'émettre un avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis dès l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant le résumé non technique du projet de parc éolien,

Par courrier en date du 5 août dernier, la Préfecture de la Charente-Maritime a transmis en Mairie de Vérines un exemplaire de l'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis. Cette enquête se déroule du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus sous la conduite de Monsieur Dominique LEBRETON, Commissaire enquêteur.

La commune de Vérines étant située dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, l'affichage de l'arrêté a été réalisé sur la commune.

De même, le Conseil Municipal de chaque commune située dans le rayon d'affichage, ainsi que le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les avis exprimés seront pris en considération s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Il est précisé qu'il s'agit de l'implantation de quatre éoliennes sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis qui comportent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum en bout de pôle : 149,4/142,4 mètres,
- Diamètre maximale du rotor : 116,8 mètres,
- Puissance unitaire maximum : 3 MW.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **4**
Voix contre : **13**
Abstentions : **2**

- émet un avis défavorable au projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis.

Une délibération DCM-2022-11/07 est prise en ce sens.

8. ACQUISITION DES PARCELLES A2023 ET A2025 À L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu la délibération du 26 novembre 2010 portant autorisation d'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle A992,

Vu la délibération du 24 avril 2015 portant autorisation d'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle A2025,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, rappelle que, dans la délibération du 26 novembre 2010, le Conseil municipal autorisait l'acquisition, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle

cadastrée A992, pour une superficie de 98 m² après alignement, à Terre Atlantique, pour la construction d'un parking à Loiré.

En 2011, cette parcelle a fait l'objet d'une renumérotation et la partie cédée est désormais cadastrée A2023.

Il ajoute que, dans la délibération du 24 avril 2015, le Conseil municipal autorisait l'acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle attenante cadastrée A2025, d'une superficie de 58 m².

Conformément aux délibérations d'origine, les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune.

Il convient de valider ces acquisitions afin de régulariser les actes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** l'acquisition de la parcelle cadastrée A2023, d'une superficie de 98 m², à Terre Atlantique,
- **accepte** l'acquisition de la parcelle cadastrée A2025, d'une superficie de 58 m², à Terre Atlantique,
- **dit** que ces parcelles seront acquises à l'euro symbolique et que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- **dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Une délibération DCM-2022-11/08 est prise en ce sens.

9. ACQUISITION DE LA PARCELLE A2011 À L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Considérant le courrier de Monsieur Valério MARTINEZ (SAS Le Clos de la Métairie) en date du 28 octobre 2022 confirmant sa volonté de céder la parcelle A2011,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX propose au Conseil municipal l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée A2011, pour une superficie de 386 m² après alignement, à Monsieur Valério MARTINEZ (SAS Le Clos de la Métairie).

Le frais de notaire seront à la charge du vendeur.

Cette acquisition par la commune permettra d'intégrer cette parcelle dans la voie verte existante de la rue des Prés Guérins et pourra par la suite déboucher sur la voirie du lotissement « le Clos de la Métairie ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** l'acquisition de la parcelle cadastrée A2011, d'une superficie de 386 m², à Monsieur MARTINEZ,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- **dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Une délibération DCM-2022-11/09 est prise en ce sens.

10. TRANSFERT EN PROPRIÉTÉ DES VOIES COMMUNALES N°VU 121, VU 122, VU 123 ET VU 126 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 à L.141-13,

Considérant que les emprises du domaine public routier des voies n°VU 121, VU 122 (en partie), VU 123 (en partie) et VU 126, initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon arrêté du président du Conseil Général en date du 16 avril 1999,

Considérant que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, et ce depuis de nombreuses années,

Considérant que la commune assure l'entretien de ces voies, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur ces voies,

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de ces voies, et de leur intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, précise que ces voies faisant objet du transfert en propriété correspondent aux voies communales du tableau de classement unique suivantes :

- Rue Villa de Laurius (VU 121), pour un total de 710 mètres linéaires,
- Rue des Prés Guérins (VU 126), une partie de la Rue du Courreaud (VU 123) et une partie de la Rue de la Seigneurie (VU 122), pour un total de 620 mètres linéaires,
- Espace vert situé au lieu-dit « Moulin de Loiré » jouxtant la voie n°VU 124 (correspondant à l'ancien tronçon de la route départementale), pour un total de 95 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** le transfert de propriété des voies n°VU 121, VU 122, VU 123 et VU 126 affectées à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation,

- **approuve** le transfert de propriété de l'espace vert situé au lieu-dit « Moulin de Loiré » jouxtant la voie n°VU 124 (correspondant à l'ancien tronçon de la route départementale),

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents liés à ce transfert de propriété.

Une délibération DCM-2022-11/10 est prise en ce sens.

11. CONVENTION PRÉALABLE POUR L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DES VOIES, DES ESPACES ET DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE SAINT-HILAIRE » ENTRE LA COMMUNE DE VÉRINES ET LE LOTISSEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.442-8 du code l'urbanisme,

Considérant le dépôt d'un permis d'aménager en date du 7 septembre 2022,

Considérant le projet de convention joint au projet de délibération,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, informe le Conseil municipal que Monsieur Jacky DUBOIS, lotisseur, a proposé à la Commune de Vérines la réalisation d'une opération de lotissement composée de 12 lots sur la parcelle cadastrée C 226, dénommée « Le Clos de Saint Hilaire » et située rue des Gués (Fontpatour).

Selon les dispositions de l'article R.442-8 du code l'urbanisme, il est possible de conclure une convention avec une personne morale de droit public prévoyant le transfert dans le domaine de cette personne morale de la totalité des terrains et des équipements communs une fois les travaux achevés.

L'ensemble de la voirie et des espaces communs de l'opération est destiné à être ouvert à la circulation publique. Les réseaux sous voirie sont également destinés à un usage public.

Sous réserve de la réalisation et de la réception de la totalité des équipements communs prévus dans l'arrêté de permis d'aménager et de la conformité des habitations et des clôtures, la Commune accepte le principe du transfert et du classement dans son domaine public de la voirie, des espaces verts et de l'éclairage public de ladite opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention préalable relative à l'incorporation dans le domaine public de la commune des espaces et des équipements communs du lotissement du Prieuré.

Une délibération DCM-2022-11/11 est prise en ce sens.

RESSOURCES HUMAINES

12. ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME (CDG 17)

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique,
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière. L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à

hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours. La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique,
- **approuve** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention,
- **autorise** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Une délibération DCM-2022-11/12 est prise en ce sens.

Fin de la séance : 22 h 00

Le Maire,
Line MÉODE